



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Valdahon (25)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2711 relative au projet de création d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Valdahon (25), reçue le 16/10/2020 et portée par la société LIDL représentée par son responsable de programmes, Monsieur Samy AMRI;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/11/2020, **complété le 20/11/2020** ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 12/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- démolir un espace à usage industriel (scierie) ;
- construire en lieu et place, sur un terrain de 8 815 m², un espace commercial d'une surface de plancher de 2 121 m² comprenant une aire de stationnement de 92 places ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à permis de démolir (déjà obtenu) et à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles AP 35, 36, 106pp, 108, 110 et 112 situées à Valdahon (25), d'une contenance cadastrale totale de 8 815 m² ;

situé dans la zone UE, zone urbaine vouée à l'activité économique, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valdahon approuvé le 31/01/2008 ;

situé sur un espace urbanisé à vocation majoritairement économique où était implanté une scierie ; contiguë des RD 50 et 461 ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés à la potentielle pollution du sol et du sous-sol ; les investigations de terrains et les sondages ont mis en évidence des anomalies diffuses en hydrocarbures et en gaz du sol ; le porteur de projet prévoit l'excavation et la mise en filière agréée des terres polluées ; **le pétitionnaire doit néanmoins s'engager à mettre en œuvre ces mesures ;**

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficiente des eaux pluviales ; les eaux pluviales seront infiltrées au maximum des possibilités du sol par infiltration notamment via la mise en œuvre de pavage drainant pour les stationnements et l'aménagement de 2 495 m² d'espaces verts (soit 28 % du tènement) ; les surplus non infiltrés seront rejetés dans le milieu naturel avec un débit limité ; le porteur de projet devra néanmoins s'assurer du risque limité de pollution accidentelle des eaux pluviales (hydrocarbures notamment) ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ; le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur 1 073 m² ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Valdahon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

20 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Amalid BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

